



PRÉFET DE LA MARNE

*Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure*

**Arrêté préfectoral
portant encadrement des supporters du Paris Saint-Germain à l'occasion du match
de football du 24 mai 2019 opposant le Stade de Reims au Paris Saint-Germain**

Le Préfet de la Marne

VU le code pénal ;

VU le code du sport, en particulier l'article L332-16-2 relatif à la restriction d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, lors d'une manifestation sportive ;

VU l'article L2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis CONUS, préfet de la Marne et celui du 10 avril 2018 portant nomination de Mme Blandine GEORJON, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 25 mars 2019 à Mme Blandine GEORJON ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'équipe du Stade de Reims rencontrera celle de l'équipe du Paris Saint-Germain au stade Auguste Delaune le vendredi 24 mai 2019 à 17h ;

CONSIDÉRANT que 1 000 supporters parisiens dont 700 ultras se déplaceront le vendredi 24 mai ;

CONSIDÉRANT que la Délégation nationale de lutte contre le hooliganisme a classé le match en niveau 2 ;

CONSIDÉRANT qu'un réel contentieux oppose les supporters à risques rémois membres des groupes Ultrém 1995 et Mesos aux parisiens membres de la K-Soce Team et des Karsud , que ce dernier prend sa source lors de la saison 2015/2016 au cours de laquelle le 19 septembre 2015 à REIMS une rixe opposait les supporters rémois et parisiens dans un débit de boissons du centre-ville ; qu'un fonctionnaire de police était blessé au cours de cet affrontement ; que lors de cette rencontre une vingtaine de sièges était détériorée dans l'enceinte du stade rémois ;

CONSIDÉRANT qu'un second incident majeur, marqué par de violents affrontements entre supporters, est survenu le 16 avril 2016 sur la commune de SAINTE-SAVINE (10) en marge de la rencontre Troyes – Reims ; qu'en amont de la rencontre, un groupe d'une vingtaine d'ultras parisiens affiliés au Collectif Ultras Paris (CUP), appelés en renfort par les ultras troyens, faisait irruption dans le débit de boissons Le Victor situé à SAINTE-SAVINE ; que ces derniers, porteurs de vêtements sombres et le visage dissimulé, provoquaient une cinquantaine de supporters rémois, qu'une rixe éclatait entre les protagonistes qui s'affrontaient à coup de barres de fer et de briques récupérées sur un chantier ; que trois supporters rémois étaient blessés, dont un sérieusement ; que ce dernier présentait de nombreuses fractures au niveau du visage ;

CONSIDÉRANT la rencontre du 26 septembre 2018 à PARIS n'était émaillée d'aucun incident entre supporters en raison du boycott du déplacement par les ultras rémois ;

CONSIDÉRANT la faible distance séparant les deux villes, près de 1 000 supporters Parisiens, dont 600 à 700 ultras, effectueront le déplacement dans la Marne ;

CONSIDÉRANT que ces derniers, fervents utilisateurs d'engins pyrotechniques, ne manqueront pas de marquer cette dernière journée de championnat en faisant un usage massif de fumigènes et autres engins détonants ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de rencontre, les supporters radicaux des deux clubs échangeront inévitablement des provocations pouvant entraîner des tensions voire des affrontements ;

CONSIDÉRANT que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes pour la rencontre du vendredi 24 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que, ce même jour, une manifestation du collectif « Reims Résistance Ecolo » est organisée à Reims où 700 manifestants sont attendus et que le lendemain, une autre manifestation pour le climat est organisée avec une prévision de 1 000 participants ; qu'ainsi, les forces de sécurité seront fortement mobilisées dans un délai de 24h ; qu'au surplus, les forces de sécurité doivent continuer à être maintenues sur l'ensemble du territoire, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé, en raison de la prégnance de la menace terroriste ; que par suite, compte tenu de l'ensemble de ces besoins, l'autorité de police ne dispose pas d'effectifs suffisants pour assurer la sécurisation du centre-ville de Reims ;

CONSIDÉRANT qu'il importe pour les mêmes raisons de procéder à l'accompagnement sous escorte policière des supporters de Parisiens acheminés par bus sur le trajet et des supporters venant en voitures, membres d'un club de supporters partant du péage de Thillois jusqu'au Stade Auguste Delaune à Reims ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet;

ARRETE

Article 1 :

Le vendredi 24 mai 2019, à compter de 19h00, les supporters parisiens devront obligatoirement emprunter le parcours suivant pour se rendre au Stade Auguste Delaune :

- sortie obligatoire A344 / traversée urbaine de Reims (TUR) (sortie n°23 « Reims centre »)
- demi-tour sur le Boulevard Louis Roederer en direction du Boulevard Maurice Noirot
- Boulevard Maurice Noirot
- Boulevard Paul Doumer
- Avenue du Général De Gaulle (par la bretelle menant au Pont De Gaulle),
- Stationnement parking visiteurs au stade Delaune (accès angle De Gaulle / Chaussée Bocquaine).

Article 2 :

Seuls les supporters munis d'une contre-marque pourront accéder au parking visiteurs du Stade Auguste Delaune ;

Article 3 :

Tout contrevenant à cette interdiction est passible d'une sanction pénale de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

Article 4 :

Mme la directrice de cabinet et M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Reims, aux deux présidents de clubs.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Châlons-en-Champagne, le 22 mai 2019

Pour le Préfet,

La sous-préfète, directrice de Cabinet,

Blandine Georjon